



# HARMONIE NAUTIQUE

Orchestre d'instruments à vent de la Ville de Genève

## Chapitre I Dispositions générales

### Article 1 Constitution

<sup>1</sup> L'Harmonie Nautique, orchestre d'instruments à vent de la Ville de Genève, est une association régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et ss. du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

<sup>2</sup> Fondée le 9 mars 1883, elle exerce ses activités pour une durée indéterminée.

### Article 2 But

<sup>1</sup> Orchestre d'instruments à vent, elle permet à des musiciens amateurs de jouer un répertoire de musique classique, symphonique et contemporaine

<sup>2</sup> La société propose plusieurs fois par an des concerts, notamment au Victoria Hall.

<sup>3</sup> Orchestre d'instruments à vent, l'Harmonie Nautique représente la Ville de Genève lors de déplacements en Suisse et à l'étranger.

### Article 3 Siège

Le siège de l'harmonie est à Genève, 5 rue Rodo, entrée quai Charles-Page, dans les locaux de l'Ecole Hugo de Senger.

## Chapitre II Membres

### Article 4 Composition

La Société se compose :

- a) de membres actifs ;
- b) de membres d'honneur ;
- c) de musiciens candidats.

### Article 5 Membres actifs et musiciens candidats

#### *Membres actifs*

<sup>1</sup> Les musiciens candidats souhaitant devenir membres actifs doivent répondre aux critères suivants :

- manifester leur intérêt par une demande écrite ou orale ;
- avoir effectué au moins un concert d'importance avec l'harmonie ;
- justifier de connaissances musicales suffisantes et, cas échéant, passer une audition devant la commission musicale ;
- payer une cotisation.

<sup>2</sup> La qualité de membre actif s'acquiert au cours de l'Assemblée générale ordinaire.

#### *Musiciens candidats*

<sup>3</sup> Les musiciens candidats peuvent conserver ce statut s'ils résident de manière temporaire dans la région genevoise en souhaitant poursuivre la pratique de leur instrument. Ils sont dispensés de cotisation pour autant que leur participation aux activités de la société soit inférieure à deux années et n'ont pas de droit de vote lors de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Si le séjour des musiciens candidats se prolonge au-delà de deux années, ils peuvent devenir membre actif selon les critères énumérés à l'alinéa 1 du présent article.

### Article 6 Honorariat

<sup>1</sup> Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale, sur proposition d'un membre ou du comité. Il requiert la majorité des deux-tiers des membres présents et n'est pas révocable.

<sup>2</sup> Le titre de membre d'honneur peut notamment être conféré à :

- a) Un membre actif comptant 30 années de sociétariat assidu ;
- b) Un membre particulièrement méritant ;
- c) Une personne physique, non membre actif, ou une personne morale, qui a manifesté de façon soutenue son intérêt pour l'Harmonie Nautique.

<sup>2</sup> Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

#### **Article 7 Amicale des Anciens**

Après dix ans d'activité, les membres actifs ou qui démissionnent sont invités à participer aux activités de l'Amicale des Anciens. Celle-ci s'organise librement par elle-même.

#### **Article 8 Devoirs des membres actifs et des musiciens candidats**

<sup>1</sup> Les membres actifs et les musiciens candidats sont tenus d'assister régulièrement aux répétitions et aux concerts.

<sup>2</sup> En cas d'absence, ils en informent la société selon les règles internes prévues.

<sup>3</sup> Une absence supérieure à six mois consécutifs fait l'objet d'une information écrite au comité.

#### **Article 9 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd :

- a) par lettre de démission adressée au comité ;
- b) par une absence aux répétitions et aux concerts pendant plus de six mois consécutifs, sans excuse, ni motifs valables ;
- c) pour cause de décès.

#### **Article 10 Réintégration**

Tout membre ayant quitté la société peut être réintégré comme membre actif. Il peut être amené à passer une nouvelle audition.

### **Chapitre III Organes**

#### **Article 11 Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

##### **Convocation**

<sup>2</sup> Elle est convoquée en séance ordinaire au cours du premier trimestre de chaque année.

<sup>3</sup> La convocation est envoyée aux membres par poste ou par messagerie électronique au moins quinze jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée.

##### **Ordre du jour**

<sup>4</sup> L'Assemblée générale est maîtresse de son ordre du jour et peut le modifier en début de séance, à la majorité simple.

<sup>5</sup> L'Assemblée générale statue valablement sur tous les objets portés à son ordre du jour, sans quorum de présence.

<sup>6</sup> Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au Comité, au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

##### **Prise de décision et élections**

<sup>7</sup> Les membres actifs ont seuls le droit de vote.

<sup>8</sup> Les décisions sont prises à main levée, sauf décision contraire. Il en va de même pour les élections.

<sup>9</sup> Le président ne prend pas part aux votes, mais tranche en cas d'égalité.

<sup>10</sup> En cas d'élection à bulletin secret, l'Assemblée désigne trois scrutateurs qui ne peuvent être membres du comité.

<sup>11</sup> Est élu celui qui réunit au premier tour la majorité absolue des bulletins valables, bulletins blancs compris. Le second tour a lieu à la majorité relative s'agissant des fonctions figurant à l'article 12, al. 2, lettres a à d.

##### **Révision des comptes**

<sup>12</sup> L'Assemblée générale se conforme aux exigences de révision édictées par la Ville de Genève et désigne au besoin un réviseur agréé.

##### **Assemblée générale extraordinaire**

<sup>13</sup> Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) si les circonstances l'exigent ;
- b) sur demande écrite et signée du cinquième des membres actifs, avec indication des objets à traiter.

<sup>14</sup> Les règles générales de convocation et de délibération prévue pour l'Assemblée générale s'appliquent par analogie.

## **Article 12 Comité**

<sup>1</sup> Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Le comité se compose de cinq à onze membres et comprend notamment :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire
- d) un trésorier
- e) des membres

<sup>3</sup> Tous les membres du comité sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable.

<sup>4</sup> Si le poste de président est vacant, le vice-président supplée.

<sup>5</sup> Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment le Bureau.

<sup>6</sup> Le comité peut déléguer certaines tâches opérationnelles à des membres actifs, non-membres du comité.

<sup>7</sup> L'éligibilité au comité n'est pas subordonnée au statut de membre actif.

<sup>8</sup> Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

## **Article 13 Président**

<sup>1</sup> Le président convoque l'Assemblée générale et les séances de comité et en fixe l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Il conduit les délibérations.

<sup>3</sup> Il représente la société à l'extérieur, mais peut aussi déléguer cette tâche à un autre membre du comité.

<sup>4</sup> Le président prend part aux votes en séance de comité, avec voix prépondérante en cas d'égalité.

## **Article 14 Bureau**

<sup>1</sup> Le Bureau gère les affaires courantes ou urgentes, dans l'intervalle des séances de comité.

<sup>2</sup> Il rend compte au comité des décisions prises durant cette période.

## **Chapitre IV Direction musicale et artistique**

### **Article 15 Directeur musical et artistique**

<sup>1</sup> Le directeur musical et artistique est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

<sup>2</sup> Il est au bénéfice d'un contrat, valable une année et reconduit tacitement d'année en année, lequel ne peut être dénoncé que moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année en cours.

<sup>3</sup> Le directeur est invité à participer aux séances du comité avec voix consultative.

### **Article 16 Autres membres faisant l'objet d'un engagement**

<sup>1</sup> Le sous-directeur est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

<sup>2</sup> Il est reconduit tacitement d'année en année et ne peut être remplacé que moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année en cours.

<sup>3</sup> Le comité peut engager d'autres personnes salariées ou bénéficiant d'une indemnité si les circonstances l'exigent.

### **Article 17 Commission musicale**

<sup>1</sup> Le directeur s'entoure d'une commission musicale composée de trois à cinq membres actifs, représentant les différents registres de la société.

<sup>2</sup> Le sous-directeur et le bibliothécaire font partie de la commission musicale.

<sup>3</sup> La commission donne un avis consultatif au directeur sur le choix des œuvres interprétées.

<sup>4</sup> La commission peut nommer une délégation pour procéder aux auditions des candidats.

## **Chapitre V Gestion financière**

### **Article 18 Ressources financières**

<sup>1</sup> Les ressources de la Société se composent notamment :

- a) d'une subvention monétaire et non-monétaire octroyée par la Ville de Genève ;
- b) des cotisations des membres ;
- c) des dons et des legs ;
- d) des recettes des concerts et autres manifestations.

<sup>2</sup> Le comité mène une politique active auprès de ses donateurs, cas échéant en leur proposant des facilités pour assister aux concerts de la société.

### **Article 19 Etats financiers et budget**

Outre les états financiers, l'Assemblée générale approuve également le projet de budget pour l'exercice en cours.

#### **Article 20 Engagements financiers**

<sup>1</sup> En principe, les engagements financiers sont signés par deux membres du Bureau.

<sup>2</sup> Le Bureau peut déléguer au trésorier la faculté de procéder aux engagements financiers ordinaires et de caractère répétitif sous sa seule signature, en fixant la nature et le montant maximum de ces engagements.

#### **Article 21 Autres engagements**

<sup>1</sup> Les autres engagements font l'objet d'une signature collective à deux.

<sup>2</sup> Les engagements de nature artistique sont pris en accord avec le directeur musical et artistique.

### **Chapitre VI Modification des statuts**

#### **Article 22 Procédure**

<sup>1</sup> Le comité propose à l'Assemblée générale les modifications statutaires qui émanent de sa propre initiative ou de celle des membres actifs.

<sup>2</sup> La modification des statuts requiert l'approbation de la majorité des deux-tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

### **Chapitre VII Dissolution de la société**

#### **Article 23 Procédure**

<sup>1</sup> La dissolution de la société ne peut être mise en délibération que sur demande signée par les trois-quarts au moins des membres actifs.

<sup>2</sup> Le comité convoque une Assemblée générale dans les trente jours qui suivent ladite demande.

<sup>3</sup> La dissolution ne peut être prononcée que si elle est acceptée par les trois-quarts de tous les membres actifs.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

<sup>4</sup> Si la dissolution est acceptée, une commission de liquidation de trois à cinq membres est aussitôt nommée pour procéder à toutes les opérations de liquidation, en conformité de la loi.

<sup>5</sup> L'éventuel actif après liquidation est entièrement distribué à une société ou institution poursuivant un but analogue à la société dissoute et bénéficiant aussi de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Chapitre VIII Dispositions finales**

#### **Article 24 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2015, pour une entrée en vigueur immédiate.

<sup>2</sup> Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

#### **Article 25 Disposition finale**

Les mandats de tous les membres du comité sont soumis à élection lors de l'Assemblée générale au cours de laquelle les présents statuts ont été adoptés.

Fait à Genève, le 27 mars 2015.